

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3620

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat de maintenance des clôtures actives des déchèteries de Loudun-Messemé et des Trois-Moutiers avec la SCOP SA EUROFENCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux d'extension-réhabilitation de la déchèterie des Trois-Moutiers, et la mise en place des clôtures actives à détection-répulsion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer la maintenance préventive des clôtures actives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat de maintenance est signé avec la Scop SA EUROFENCE, sise 26 rue de la Gare, 52110 DOULEVANT-LE-CHATEAU - représentée par M. Matthieu ESCUDIÉ

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la maintenance préventive des clôtures BASTIACTIF des déchèteries de Loudun-Messemé et des Trois-Moutiers : vérification annuelle obligatoire des installations, conforme à la norme NF EN 60335-2-76.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à 2 520,00 € HT, soit 3 024,00 € TTC (trois mille vingt-quatre euros).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 février 2023

et publication le 23 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230224-3620-AU
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 février 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 février 2023

et publication le 23 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230224-3620-AU
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023